RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SARL ABONNEAU MORANGE
Société à Responsabilité Limitée au capital de : 7 500 €
Siège social : 139 Rue Georges Guynemer 86000 POITIERS
RCS : POITIERS 445 349 921

=-=-=-=-=-=

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2023

Le 28 Février de l'an 2023,
Au siège social de l'entreprise, à dix heures,

L'assemblée générale de la SARL ABONNEAU MORANGE, société par au capital de 7 500 €, a tenu assemblée générale extraordinaire sur convocation régulière de la présidence.

L'ensemble des associés étant présent ou représenté, l'Assemblée peut valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

ORDRE DU JOUR :

1- Dissolution anticipée de la société.
2- Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et détermination de leurs obligations et de leurs pouvoirs.
3- Formalités - pouvoirs.

Le Président dépose sur le bureau :

- Le rapport de la présidence.
- Le texte des résolutions à soumettre à l'assemblée.
- Le texte des modifications statutaires.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurants à l'ordre du jour : [redacted]

Scanné avec CamScanner

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de la dissolution anticipée de la SARL ABONNEAU MORANGE à compter de ce jour, conformément aux dispositions statutaires.

Les obligations et les pouvoirs du liquidateur seront déterminés tant par les statuts que par les présentes résolutions.

Conformément à la loi, la société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention « Société en liquidation ».
Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

DEUXIEME RESOLUTION

Nomination du liquidateur

MR ABONNEAU Pascal est nommé liquidateur pour la durée de la liquidation.

MR ABONNEAU Pascal exercera ses fonctions à compter de ce jour.

Si MR ABONNEAU Pascal vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par la collectivité des associés convoquée en assemblée générale ou consultée par écrit à cet effet ; à défaut, les associés seront convoqués en assemblée générale par un mandataire de justice désigné à la requête d'un ou plusieurs associés.

Obligations du Liquidateur

Monsieur ABONNEAU Pascal, comme tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, sera soumise à toutes les obligations attachées à son mandat, et, notamment, aux obligations particulières ci-après :

Il devra procéder aux formalités de publicités prévues par la loi, tant au début qu'au cours et à la fin de la liquidation.

[redacted]

Scanné avec CamScanner

Il devra convoquer dans les délais légaux et statutaires, l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice expirant au jour fixé pour la dissolution.

Si la liquidation n'est pas terminée dans un délai de six mois du jour de la dissolution, il devra procéder :

- Dans ce délai de six mois, à la convocation de l'assemblée ordinaire des associés, à laquelle elle fera un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer.

- Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, et selon les modalités prévues par les statuts, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des associés, afin que celle-ci statue sur les comptes annuels, donne les autorisations nécessaires, le tout sauf la dispense qu'il estimerait devoir solliciter de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

A cet effet, il établira dans les trois mois de la clôture de l'exercice l'inventaire, les comptes annuels et un rapport écrit par lequel elle rendra compte des opérations de liquidation au cours dudit exercice.

Il soumettra aux associés toute modification des statuts qu'il estimerait susceptible de faciliter la liquidation.

En fin de liquidation, il convoquera l'assemblée générale pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pouvoirs du Liquidateur

L'assemblée générale confère à Mr ABONNEAU Pascal comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces, entre les associés en proportion de leurs droits.

A cet effet, il jouir[redacted]s sont énonciatifs et non limitatifs :

Scanné avec CamScanner

- Il continuera l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendra, s'il y a lieu, les opérations nouvelles qui se révéleraient nécessaires à l'exécution des opérations anciennes.

- Il vendra, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, selon qu'il avisera, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la société.

Il cédera ou résiliera tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de gérant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur entendu.

Il ne pourra d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à il-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoint, ascendants ou descendants.

Enfin, la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, ne pourra être consentie sans l'autorisation des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

- Il touchera toutes sommes dues à la société, paiera toutes dettes sociales, fera tous dépôts, se fera ouvrir tous comptes, signera, endossera, acceptera et acquittera tous chèques et effets de commerce, réglera et arrêtera tous comptes.

- IL exercera toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant tous degrés de juridiction, et représentera la société dans toutes les opérations de redressement ou liquidation judiciaire.

  En tout état de cause, il traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements, avec ou sans paiement, et consentira toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il notifiera la décision de répartition individuellement à chaque associé. Elle déposera en banque, préalablement à leur règlement, les sommes à répartir.

- Il déposera à la Caisse des Dépôts et Consignations les sommes attribuées aux créanciers ou à des actionnaires et qui n'auraient pu leur être versées.

[redacted]

Scanné avec CamScanner

- Aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et généralement fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Rémunération du liquidateur

L'assemblée générale décide de ne pas rémunérer en le mandat de liquidateur.

TROISIEME RESOLUTION

Siège de la liquidation

L'assemblée générale fixe le siège de la liquidation au [redacted] domicile du liquidateur.
C'est à cet endroit que la correspondance devra être envoyée et les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et autres qu'il appartiendra.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, tenant lieu de feuille de présence, qui après lecture, a été signé par le liquidateur, après mention de son acceptation de fonctions.

MR ABONNEAU Pascal

[redacted]

Scanné avec CamScanner